



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MOBILITÉ ET D'ORGANISATION URBAINE DU VALENCIENNOIS

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU EXECUTIF DU 20 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 20 juin à dix-huit heures, le Bureau Exécutif s'est réuni en salle SIMOUV sous la présidence de Monsieur Guy MARCHANT, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Président du SIMOUV et affichée le 14 juin 2022.

### Liste des présents :

**Madame** Sandrine GOMBERT.

**Messieurs** Arnaud BAVAY, Ali BEN YAHIA, Jean-Roger BERRIER, Salvatore CASTIGLIONE, Jean-Paul COMYN, Laurent DEPAGNE, Arnaud L'HERMINÉ, Waldemar DOMIN, Xavier JOUANIN, Guy MARCHANT, Bruno RACZKIEWICZ, Jean-Paul RYCKELYNCK, Dominique SAVARY.

### Liste des Vice-Présidents ayant donné pouvoir :

Sans objet

### Liste des Vice-Présidents excusés :

Monsieur Arnaud BAVAY

Monsieur Dominique SAVARY

### Liste des Vice-Présidents absents et non excusés :

Sans objet

### Secrétaire de séance :

Monsieur Ali BEN YAHIA

**Référence d'inscription au registre des actes administratifs : dBE2022\_06\_01**

***Objet : Mise à jour du règlement intérieur du personnel du SIMOUV***

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2013 portant création du Syndicat Mixte issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes,

**Vu** l'arrêté préfectoral modificatif en date du 22 avril 2014,

**Vu** l'arrêté préfectoral modificatif en date du 15 mai 2014 portant adoption des statuts du SITURV, Syndicat Mixte issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte issu de la fusion du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement Supérieur et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Urbains de la Région de Valenciennes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et suivants,

**Vu** le Code du Travail, notamment les articles L.3121-27 et L.3133-7,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

**Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2021,

**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération du Bureau Exécutif en date du 12 septembre 2014 référencée dBE2014\_09\_06, transmise au Contrôle de Légalité le 7 octobre 2014 et portant sur l'approbation du règlement intérieur du personnel du SIMOUV,

**Vu** la délibération du Comité Syndical en date du 25 septembre 2020 référencée D2020\_09\_07, transmise au Contrôle de Légalité le 29 septembre 2020 et portant sur les délégations de l'Assemblée délibérante au Bureau Exécutif du SIMOUV,

**Vu** la lettre d'observations de la Sous-Préfecture de Valenciennes réceptionnée le 8 février 2022,

**Vu** la délibération du Bureau Exécutif en date du 7 mars 2022 référencée dBE2022\_03\_01, transmise au Contrôle de Légalité le 17 mars 2022 et portant sur le retrait de la délibération n°dBE2021\_12\_01,

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique Paritaire Intercommunal en date du 5 avril 2022,

Après en avoir délibéré,

*Considérant que :*

La loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique promulguée au Journal Officiel le 6 août 2019 a posé les fondements d'une rénovation profonde des modalités de gestion des ressources humaines dans la sphère publique, notamment en termes d'aménagement du temps de travail des agents.

Ainsi, ces dispositions rappellent la durée annuelle légale du temps de travail applicable aux agents de la fonction publique territoriale conformément au décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, à savoir 1 607 heures.

Ladite loi a également imposé aux collectivités territoriales ainsi plus tard pour le 1<sup>er</sup> janvier 2022, de définir les règles relatives au temps d'abroger, le cas échéant, les régimes de travail plus favorables mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

Dans ce cadre, il ressort que le règlement intérieur du personnel du SIMOUV n'indique pas expressément la durée légale du temps de travail des agents et ne précise pas les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité issue de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 (journée supplémentaire de travail non rémunéré créée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées).

A ce titre, l'article 6 de cette dernière prévoit, pour les fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique, que la journée de solidarité est fixée par voie de délibération et peut être accomplie, après consultation du personnel et avis du Comité Technique Paritaire Intercommunal (CTPI), selon l'une des modalités suivantes :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1<sup>er</sup> mai ;
- le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Au vu de ces dispositions, de l'existence d'un système de comptage automatisé des heures travaillées et de l'avis des agents du SIMOUV, la solution proposée consiste à accomplir la journée de solidarité (journée supplémentaire de travail non rémunéré créée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées) au travers d'un fractionnement en minutes du volume d'heures correspondant sur l'ensemble des jours travaillés dans l'année, soit les durées de travail suivantes par jour ouvré :

- 7 heures et 50 minutes pour un agent à 39 heures par semaine ;
- 7 heures et 03 minutes pour un agent à 35 heures par semaine.

Ce fractionnement faisant l'objet d'un prorata pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

Le détail de ces modalités ainsi que le rappel au titre de la durée légale du temps de travail figurent au travers des projets de mise à jour du règlement intérieur et de son annexe relative à l'organisation du temps de travail, repris en annexe de la présente délibération.

Le décompte des 1 607 heures annuelles, établi sur une durée hebdomadaire de 35 heures (soit 7 heures par jour), a ainsi été acté comme suit :

<b>Décompte des 1 607 heures annuelles de travail</b>	
Nombre de jours de l'année (A) :	365
Nombre de jours non travaillés dans l'année (B) : - repos hebdomadaire = 104 jours (52 semaines x 2 jours) ; - congés annuels = 25 jours (5 semaines x 5 jours) ; - jours fériés = 8 jours (forfait).	137
Nombre de jours travaillés (= A - B)	228
Durée annuelle de travail (en heures) : 228 jours x 7 heures = 1 596 arrondies à ==>	1 600
Journée de solidarité selon loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (en heures)	7
<b>TOTAL DE LA DUREE ANNUELLE DE TRAVAIL (EN HEURES)</b>	<b>1 607</b>

Par ailleurs, suite aux remarques des services préfectoraux et délibération du Bureau Exécutif du 7 mars 2022 référencée dBE2022\_06\_01, les modifications suivantes ont également été apportées au règlement intérieur :

1) Suppression de toute référence aux congés dits « extra-légaux » (réduisant la durée effective du travail en l'absence de base légale ou réglementaire) en application de loi n°2019-828 du 6 août 2019 :

La notion de congés d'ancienneté (permettant à l'agent de disposer de jours de congés complémentaire en fonction de son ancienneté dans la structure), qui figurait toujours dans le règlement intérieur à titre d'exemple, a été supprimée.

2) Durée du congé paternité :

La loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2021 a modifié les modalités d'attribution et d'utilisation des congés de paternité et d'accueil de l'enfant ainsi que la durée de ces derniers à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Le décret d'application correspondant pour la fonction publique territoriale prévoit ainsi, pour les enfants nés ou dont la naissance était supposée intervenir à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, que la prise du congé paternité se compose :

- d'une première période obligatoire composée de 4 jours calendaires consécutifs, faisant immédiatement suite au congé de naissance de 3 jours, soit un total de 7 jours obligatoirement pris suite à la naissance de l'enfant ;
- d'une seconde période non obligatoire de 21 jours calendaires (ou de 28 jours calendaires en cas de naissances multiples), qui peut être fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune et qui n'est pas nécessairement accolée à la première période obligatoire.

Ces dispositions ont donc été reprises dans le projet de règlement intérieur.

Enfin, il est précisé que le CTPI, réuni le 5 avril 2022, a émis un avis favorable sur ce dernier.

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au Bureau Exécutif :

- de prendre acte de la durée annuelle légale du temps de travail applicable aux agents de la fonction publique territoriale, à savoir 1 607 heures (incluant la journée de solidarité), conformément au décompte susmentionné ;
- d'approuver en conséquence la mise à jour du règlement intérieur du personnel du SIMOUV et de son annexe relative à l'organisation du temps de travail, conformément aux projets annexés à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre l'ensemble des mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**Après en avoir délibéré, le Bureau Exécutif décide à l'unanimité :**

- de prendre acte de la durée annuelle légale du temps du temps de travail applicable aux agents de la fonction publique territoriale, à savoir 1 607 heures (incluant la journée de solidarité), conformément au décompte susmentionné ;
- d'approuver en conséquence la mise à jour du règlement intérieur du personnel du SIMOUV et de son annexe relative à l'organisation du temps de travail, conformément aux projets annexés à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre l'ensemble des mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré en séance  
Le 20 juin 2022  
Le Président du SIMOUV

**SIMOUV**  
Syndicat Intercommunal de Motricité et  
d'Organisation Urbaine du Valenciennois  
Zone Industrielle N°4  
B.P.12 - 59 880 SAINT SAULVE  
Tél : 03 27 45 21 25  
Fax : 03 27 45 65 21  
Courriel : contact@simouv.fr

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.